

**Ville de Maisons-Alfort**

**Procès-Verbal de la séance publique du Conseil Municipal  
du 21 mars 2026**

L'an deux mille vingt-six, le samedi 21 mars à 16 heures 30, les Membres composant le Conseil Municipal issus des élections municipales du 15 mars 2026 se sont réunis sous la présidence de Monsieur Romain MARIA, Maire, pour la tenue de la 1<sup>ère</sup> séance ordinaire publique qui s'est déroulée à titre exceptionnel au Moulin Brûlé, 47 avenue Foch, à laquelle ils ont été convoqués par courriel le 17 mars 2026, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents :**

M. MARIA, Maire,

M. CAPITANIO, Mme PEREZ, M. BARNOYER, Mme HARDY, M. CHAULIEU, Mme BÉYO, M. BORDIER, Mme YVENAT, M. SIMEONI, Mme FRANCKHAUSER

*Adjoints au Maire*

M. SAMBA, Mme CHAPTAL, M. HUGON, Mme DELESSARD, M. AVISSE, Mme NGUYEN, MM. DAB, FRESSE, FRANCINI, Mme ROBLOT, MM. TONNELIER, MOTTEAU, Mmes FORTIN, LEMOINE, DOUIS, M. DELEUSE, Mme CUSSAC, MM. MAROUF, RISCH, Mme CHARLES, M. CHARRIER, Mme PHILIPONET, M. TENDIL, Mmes LEYDIER, PAUL, LATOUR, PANASSAC, JADLA, MM. COGNET, POHU, MANGIN, PAGÈS, Mme ALTUN

*Conseillers Municipaux*

**Absents représentés :**

conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

Mme Alexandra MOUTAT ayant donné mandat à M. CAPITANIO

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance ainsi qu'à chaque question soumise à délibération, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres présents formant la majorité des conseillers municipaux en exercice peuvent délibérer valablement.

Madame Marie-France PARRAIN, Maire sortante, a ouvert la séance, et a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle a procédé à la désignation de Madame Arathi PAUL en qualité de secrétaire de séance pour la présente session du Conseil Municipal, fonctions qu'elle a acceptées.

La présidence de l'assemblée a ensuite été confiée au doyen d'âge du Conseil Municipal.

Monsieur Lata SAMBA, doyen d'âge de l'Assemblée Municipale, a pris la présidence de la séance. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 44 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie. Ont été désignés assesseurs, les deux plus jeunes membres du Conseil Municipal, issus de la majorité et de l'opposition, Mesdames Alice LATOUR et Merivan ALTUN, fonctions qu'elles ont acceptées.

Il a donné lecture des articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-7-2 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles précités.

Le Président de séance a entendu les déclarations de candidatures suivantes :

Monsieur Olivier CAPITANIO, Conseiller Municipal, a présenté la candidature de Monsieur Romain MARIA, Conseiller Municipal, pour la liste la « Avec Romain MARIA, Maisons-d'Abord »

Madame PANASSAC pour la liste « Maisons-Alfort autrement » :

Monsieur PAGÈS pour la liste « Faire mieux à Maisons-Alfort » :

Le Président de séance a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire, conformément aux articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a mis dans l'urne l'enveloppe contenant son bulletin.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	45
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins blancs :	0
Suffrages exprimés :	45
Majorité absolue :	23
Monsieur Romain MARIA	38 voix
Madame Cécile PANASSAC	4 voix
Monsieur Erik PAGÈS	3 voix

Monsieur Romain MARIA ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés a été proclamée Maire, et a été immédiatement installé.

Monsieur Lata SAMBA, doyen d'âge de l'assemblée lui a cédé sa place et la séance s'est poursuivie sous la présidence de Monsieur Romain MARIA, Maire qui a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des adjoints

Monsieur le Maire a indiqué, qu'en application des articles L.2122-1 à L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 13 adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 11 adjoints. Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal a décidé de la création de 10 postes d'Adjoints au Maire.

*Les membres du Conseil Municipal ont approuvé cette création de 10 postes d'Adjoints. Mmes PANASSAC, JADLA, MM. COGNET, POHU, MANGIN, PAGÈS, Mme ALTUN s'étant abstenus.*

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-7-2, sur proposition de Monsieur le Maire, il a été décidé de fixer le délai de dépôt des listes pour l'élection des Adjoints au Maire à une minute.

Les membres du Conseil Municipal ont approuvé la fixation du délai de dépôt des listes d'Adjoints au Maire à une minute. Mmes PANASSAC, JADLA, MM. COGNET, POHU, MANGIN, PAGÈS, Mme ALTUN s'étant abstenus.

A l'issue de ce délai, Monsieur le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire avait été déposée. Cette liste jointe au procès-verbal comporte les noms suivants :

- 1 – Olivier CAPITANIO
- 2 – Karine PEREZ
- 3 – Thierry BARNOYER
- 4 – Catherine HARDY
- 5 – Stéphane CHAULIEU
- 6 – Marie-Laurence BÉYO
- 7 – Bruno BORDIER
- 8 – Corinne YVENAT
- 9 – Thibault SIMEONI
- 10 – Nathalie FRANCKHAUSER

Il a été ensuite procédé à l'élection des Adjoints au Maire au scrutin de liste à majorité absolue sans panachage, ni vote préférentiel, la liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe conformément aux dispositions de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a mis dans l'urne l'enveloppe contenant son bulletin.

Après le vote du dernier Conseiller Municipal, le dépouillement des bulletins de vote a été immédiatement effectué. Conformément à l'article L.66 du Code électoral, les bulletins et enveloppes déclarés « blancs » par le bureau ont été signés sans exception par tous les membres du bureau et annexés au procès-verbal, avec mention de la raison de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	45
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins blancs :	7
Suffrages exprimés :	38
Majorité absolue :	20

Ont obtenu :

Liste « Avec Romain MARIA, Maisons-d'Abord » : 38 voix

Les Conseillers Municipaux de la liste « Avec Romain MARIA, Maisons-d'Abord » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, ont été proclamés Adjoints au Maire et immédiatement installés.

**L'ordre du tableau se présente désormais comme suit :**

<b>Maire</b>	Monsieur Romain MARIA
<b>1<sup>er</sup> Maire-Adjoint</b>	Monsieur Olivier CAPITANIO
<b>2<sup>ème</sup> Maire-Adjoint</b>	Madame Karine PEREZ
<b>3<sup>ème</sup> Maire-Adjoint</b>	Monsieur Thierry BARNOYER
<b>4<sup>ème</sup> Maire-Adjoint</b>	Madame Catherine HARDY
<b>5<sup>ème</sup> Maire-Adjoint</b>	Monsieur Stéphane CHAULIEU
<b>6<sup>ème</sup> Maire-Adjoint</b>	Madame Marie-Laurence BÉYO
<b>7<sup>ème</sup> Maire-Adjoint</b>	Monsieur Bruno BORDIER
<b>8<sup>ème</sup> Maire-Adjoint</b>	Madame Corinne YVENAT
<b>9<sup>ème</sup> Maire-Adjoint</b>	Monsieur Thibault SIMEONI
<b>10<sup>ème</sup> Maire-Adjoint</b>	Madame Nathalie FRANCKHAUSER

## **Conseillers Municipaux :**

Monsieur Lata SAMBA  
Madame Agnès CHAPTAL  
Monsieur Didier HUGON  
Mme Claire DELESSARD,  
Monsieur Thierry AVISSE  
Madame Patricia NGUYEN,  
Monsieur Eric DAB,  
Monsieur Eric FRESSE,  
Monsieur Philippe FRANCINI,  
Madame Valérie ROBLOT  
Monsieur Christophe TONNELIER,  
Monsieur Steeve MOTTEAU  
Madame Justine FORTIN  
Madame Marie-Laure LEMOINE  
Madame Céline DOUIS,  
Madame Alexandra MOUTAT  
Monsieur Stéphane DELEUSE  
Madame Isabelle CUSSAC  
Monsieur Nourdin MAROUF  
Monsieur Philippe RISCH  
Madame Anne CHARLES  
Monsieur Robin CHARRIER  
Madame Mélodie PHILIPONET  
Monsieur Clément TENDIL  
Madame Alexandra LEYDIER  
Madame Arathi PAUL  
Madame Alice LATOUR  
Madame Cécile PANASSAC  
Madame Khouloud JADLA,  
Monsieur Etienne COGNET  
Monsieur Julian POHU  
Monsieur Marc MANGIN  
Monsieur Erik PAGÈS  
Madame Merivan ALTUN

Monsieur le Maire a donné ensuite lecture de la charte de l'élu local prévue aux articles L.1111-12 à L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, issus de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Un exemplaire de la charte a été remis à chaque Conseiller Municipal ainsi qu'un exemplaire du chapitre du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (art. L. 2123-1 à L.2123-35).

### **Charte de l'élu local**

#### **Article L1111-12**

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

#### **Article L1111-13**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

#### **Article L1111-14**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

#### **Approbation du barème des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjointes**

*Sur le rapport de M. le Maire*

*Après intervention de Mme Altun*

Monsieur le Maire expose que l'élection du nouveau Maire et de 10 nouveaux Adjointes induit pour le Conseil Municipal d'avoir à se prononcer sur le versement d'indemnités de fonction.

La loi fixe, pour les indemnités de fonction des élus locaux, un montant maximal en rapport avec la population de la collectivité et calculé par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, à charge pour l'assemblée délibérante de décider dans cette limite du montant des indemnités versées à ceux de leurs élus pour lesquels la loi a prévu de telles indemnités.

Ainsi, la loi n°2000-295 du 5 avril 2000, relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice, a fixé à 110% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le pourcentage maximum de l'indemnité pouvant être versée au Maire d'une commune dont la population est comprise entre 50.000 et 99.999 habitants.

L'article 81 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 dispose quant à lui, que les indemnités votées pour l'exercice des fonctions d'Adjoint au Maire disposant d'une délégation de fonctions du maire, sont au maximum égales à 44% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Sur ces fondements juridiques, il est proposé au Conseil Municipal dans le respect de l'enveloppe globale que constituent ces *maxima* :

- > de fixer l'indemnité de fonction versée au Maire à 110%, de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique au titre de l'indemnité de base
- > de fixer l'indemnité de fonction versée aux Adjoints au Maire à 44% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique au titre de l'indemnité de base

*Les membres du Conseil Municipal ont approuvé le barème des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjoints. Mmes PANASSAC, JADLA, MM. COGNET, POHU s'étant abstenus, et MM. MANGIN, PAGES, Mme ALTUN ayant voté contre.*

### **Approbation de la majoration des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjoints**

*Sur le rapport de M. le Maire*

Après intervention de Mme Panassac

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils Municipaux des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction, dans la limite de 15%.

L'application de majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct.

Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

*Les membres du Conseil Municipal ont approuvé la majoration des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjoints. Mmes PANASSAC, JADLA, MM. COGNET, POHU, MANGIN, PAGÈS, Mme ALTUN, ayant voté contre.*

### **Délégations données par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Sur le rapport de M. le Maire*

Après intervention de M. Mangin, Mme Panassac

Il est proposé au Conseil Municipal de déléguer à Monsieur le Maire et pour la durée de son mandat les attributions prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire pourra, par délégation du Conseil Municipal, procéder aux attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'un montant de 5.000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des crédits inscrits en recettes d'emprunt globalisé ou de refinancement de dette au budget communal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et à l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que de leurs marchés subséquents et de leurs avenants, passés selon une procédure adaptée quels qu'en soient l'objet ou la nature, lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, notamment le droit de préemption urbain délégué à la commune par l'établissement public territorial dans les conditions fixées par le Conseil de Territoire, dans tous les cas ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toute juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire et transiger avec les tiers dans la limite de 5.000 euros pour les communes de 50.000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 30.000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté lorsque la convention conclue avec le constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et relève de la compétence de la commune ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10.000.000 euros ;

21° D'exercer ou déléguer en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme dans tous les cas ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans tous les cas ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attributions de subventions d'investissement pour les projets de construction ou de rénovation d'équipements communaux ou d'acquisition de matériels et de mobiliers et de fonctionnement pour le financement des services publics locaux ;

27° De procéder, dans tous les cas, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

## **Article 2**

Prend acte que les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ces délégations feront l'objet d'un compte-rendu à chacune des séances du Conseil Municipal conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 3**

S'agissant de la délégation donnée à Monsieur le Maire de recourir à la réalisation des emprunts et des opérations de couverture de risque de taux et de change prévue au point n°3, et conformément à la circulaire n°IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, en particulier à son annexe VI, le Conseil Municipal donne délégation pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions et dans les limites fixées ci-après définies.

Le Conseil Municipal définit sa politique d'endettement comme suit :

À la date du 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'encours de la dette présente les caractéristiques suivantes :

Encours total de la dette communale .....	15.598.310,88 €
Nombre de contrats.....	22

Présentation détaillée :

La dette communale est ventilée en appliquant la double échelle de cotation fondée sur l'indice sous-jacent et la structure et en précisant pour chaque élément sa part respective dans le total de l'encours au 1<sup>er</sup> janvier 2026, sa valorisation et le nombre de contrats concernés (Cf Annexe B1.4 du Budget Primitif de l'exercice 2026 approuvé par délibération exécutoire du Conseil Municipal du 10 mars 2026 page 172) :

Dette classée 1A (indices zone euros/taux fixe simple ou taux variable simple)	
Encours.....	15.598.310,88 €
% du total.....	100,0%
Nombre de contrats.....	22

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année en recettes d'emprunt au budget communal, Monsieur le Maire reçoit délégation aux fins de contracter :

### ***Des instruments de couverture :***

#### **=> Stratégie d'endettement**

Compte-tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune de Maisons-Alfort souhaite pouvoir recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux d'intérêt (contrat d'échange de taux ou SWAP), de figer un taux d'intérêt (contrat d'accord de taux futur ou FRA Forward Rate Agreement, contrat de terme contre terme ou FORWARD), de garantir un taux d'intérêt (contrat de garantie de taux plafond ou CAP, contrat de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

#### **=> Caractéristiques essentielles des contrats**

Le Conseil Municipal décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 15 septembre 1992 de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Le Conseil Municipal autorise les opérations de couverture pour le présent exercice budgétaire sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette et dont la liste a été annexée au budget primitif de l'exercice 2026 ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder 5 années. En toute hypothèse, cette durée ne pourra être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être :

- €STR (Taux de référence de l'euro au jour le jour)
- Euribor (Euro Interbank Offered Rate).

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés. Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 3% de l'encours visé par l'opération pour les primes ;
- 3% du montant de l'opération envisagée pour les commissions pendant toute la durée de celle-ci.

Le Conseil Municipal décide de donner délégation à Monsieur le Maire et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

### **Des produits de financement :**

#### **=> Stratégie d'endettement**

Compte-tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune de Maisons-Alfort souhaite pouvoir recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Le Conseil Municipal décide de déterminer le profil prévisionnel de sa dette comme ci-dessous :

Encours prévisionnel de la dette pour l'année 2032 (montant maximum) .....25.000.000 €  
Dont (répartition prévisionnelle)  
Dette classée A (taux fixe simple ou taux variable simple) ..... 100%

#### **=> Caractéristiques essentielles des contrats**

Le Conseil Municipal décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires,
- Et/ou
- des emprunts classiques (taux fixe, taux révisable ou taux variable sans structuration).

Le Conseil Municipal autorise les produits de financement pour le présent exercice budgétaire 2026 pour le montant maximum de 4.340.000 euros comme inscrit au budget primitif de l'exercice 2026 approuvé le 10 mars 2026. La durée des produits de financement ne pourra pas excéder 20 années.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- €STR (Taux de référence de l'euro au jour le jour)
- Euribor (Euro Interbank Offered Rate).

Les emprunts seront libellés en euros à l'exclusion des devises étrangères.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés. Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 1% de l'encours visé par l'opération pour les primes ;
- 1% du montant de l'opération envisagée pour les commissions pendant toute la durée de celle-ci.

Le Conseil Municipal décide de donner délégation au Maire et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats d'emprunts répondant aux conditions posées aux alinéas précédents,
- à définir le type d'amortissement et à procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation sans intégration de la soulte éventuelle,
- et, notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

*Les membres du Conseil Municipal ont approuvé les délégations données par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire dans le cadre des dispositions prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mmes PANASSAC, JADLA, MM. COGNET, POHU, MANGIN, PAGÈS, Mme ALTUN, ayant voté contre.*

***Aucune autre question n'étant portée à l'ordre du jour,  
la séance est levée à 19 heures 15***

**Le Maire**



**Romain MARIA**

**Le Secrétaire de séance**



**Arathi PAUL**